

Statuts de l'Association de quartier de Prélaz-Valency

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Association de quartier de Prélaz-Valency, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Favoriser les liens sociaux en constituant une plateforme au service des habitant-e-s.
- Etre en résonance directe avec le quartier afin de l'incarner au plus près et d'y améliorer la qualité de vie.
- Promouvoir les initiatives culturelles dans le quartier.
- Préserver les valeurs de solidarité et d'égalité dans la société.

Pour atteindre ces buts l'Association agit notamment :

- En créant en priorité un lieu de rencontre adéquat, notamment au niveau des locaux et des équipements.
- En organisant des activités à destination de toutes les générations.
- En favorisant les rencontres et les échanges entre les différentes générations et cultures.
- En étant un interlocuteur des autorités.
- En passant une convention de partenariat avec la FASL.

Art. 3

Le siège de l'association se situe au centre socioculturel du quartier.
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions de la FASL et des pouvoirs publics.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art.2, à l'exception des employés de l'association et de la FASL.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres collectifs

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

Les membres payent une cotisation annuelle décidée par le comité.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le membre ne s'acquittant pas de la cotisation annuelle après rappel est considéré comme démissionnaire.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité ;
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et les activités de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- approuve les lignes directrices proposées par le comité ;
- prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14

L'assemblée est présidée par le- la Président-e ou un autre membre du Comité.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, une discussion est ouverte et un vote à bulletin secret est organisé. Dans le cas où ce vote ne permette pas de faire ressortir une majorité, la voix du- de la Président-e est prépondérante.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'approbation du PV de la dernière séance ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- le rapport de l'équipe d'animation ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- La fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art.18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de 1/5 des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. L'équipe d'animation, ou un représentant de celle-ci, participe aux séances du comité avec voix consultative.

Art.21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Pour certaines tâches, le comité peut déléguer le droit de signature à l'équipe d'animation du centre.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- De définir le droit de signature des membres de l'équipe d'animation et du - de la secrétaire.

Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24

Le- la Président-e est chargé-e :

- de proposer l'ordre du jour des assemblées
- de représenter le comité
- d'être le porte-parole de l'Association

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et de deux suppléants membres ou non de l'association, désignés en temps voulu par le comité.

Dissolution

Art. 26

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les biens acquis par un financement reçu de la FASL reviennent à cette dernière.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 avril 2015 au Centre de quartier de Prélaz, Av. de Morges 151, 1004 Lausanne.

Au nom de l'Association

Président-e :

Les représentants de l'Association :